

ANNEXE.

Versailles, le 27 novembre 1874.

MONSIEUR LE PRÉFET, — Les échantillons ou modèles déposés en même temps que les demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition, sont fréquemment égarés et ne parviennent pas toujours à mon administration. Il en résulte un grave préjudice pour les inventeurs, qui sont obligés, ou de renoncer à leur demande pour la reproduire avec de nouveaux échantillons, ou de recevoir leurs titres sans qu'il y soit tenu compte des échantillons qu'ils avaient cru utiles pour l'intelligence de leur invention.

Afin d'éviter que ces faits se renouvelent, il y aura lieu, à l'avenir, de procéder de la manière suivante :

1° Chaque fois que les échantillons ou modèles seront trop volumineux pour m'être transmis par la poste, avec le paquet chargé contenant les pièces du brevet, ces échantillons devront être présentés dans une boîte en bois fournie et fermée par le déposant ;

2° Au moment même du dépôt, les employés devront apposer le sceau de la préfecture sur la boîte, et écrire sur l'un des côtés, en caractères très-apparents, les mots *brevets d'invention*, et au-dessous le nom du déposant et la date du dépôt ;

3° Les boîtes ainsi préparées seront transmises, par transport à petite vitesse, à mon ministère, qui remboursera ensuite, sur votre demande, les frais avancés par votre préfecture. En aucun cas, le soin d'expédier la boîte ne doit être laissé au déposant. Il est indispensable, pour assurer l'identité des échantillons, que l'expédition soit faite par la préfecture elle-même.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de recommander aux employés de votre préfecture chargés de la réception des brevets d'invention de se conformer exactement aux prescriptions qu'elle renferme.

Il n'est, d'ailleurs, rien changé à la circulaire du 15 avril 1863 relative à l'envoi sous chargement des demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : L. GRIVART.

N° 61. — CIRCULAIRE ministérielle du 5 mars 1875 (direction des colonies, 1^{er} bureau) prescrivant la promulgation dans la colonie des lois organisant les pouvoirs publics en France.

Paris, le 5 mars 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 28 février dernier : 1° la loi votée par l'Assemblée nationale